

DECISION - EL-P-96-017

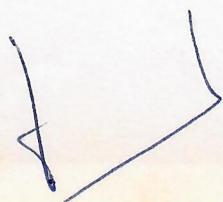
La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 96-51 du 15 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du Président de la République pour le 18 mars 1996 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la requête du 25 mars 1996 de Monsieur KOUMPOGUE Jean-Yves enregistrée au Secrétariat de la Cour le 2 avril 1996 sous le numéro 0968 ;
- VU* la requête du 25 mars 1996 de Messieurs CODJOVI Edmond et TOMETIKPO Joseph enregistrée au Secrétariat de la Cour le 2 avril 1996 sous le numéro 0971 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que les deux requêtes susvisées tendent à contester les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 après la proclamation qu'en a faite la Cour Constitutionnelle le 24 mars 1996 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 49 alinéa 3 de la Constitution dispose : "Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu." ;

Considérant qu'il résulte de l'article 49 précité que seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour saisir la Cour ; que les requérants, n'ayant pas cette qualité, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

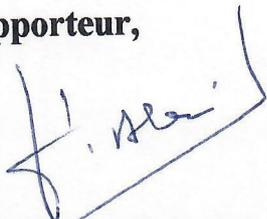
Article 1er.- Les requêtes de Monsieur KOUMPOGUE Jean-Yves et de Messieurs CODJOVI Edmond et TOMETIKPO Joseph sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs KOUMPOGUE Jean-Yves, CODJOVI Edmond et TOMETIKPO Joseph et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 25 avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs :	Alexis HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre.

Le Rapporteur,



Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-